

AIDE A L'ARRACHAGE DEFINITIF DE VIGNES

Mise en œuvre du dispositif

Publication au boma du 11 juin de la **Décision** FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2026-47 du 10-06-2026 Décision du directeur général de relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole pour les années 2026 et 2027.

https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-d1ae84ab-ebae-48c2-be32-9deaab6ea980

- Contexte

Après accord de l'Union Européenne, mise en place d'un dispositif d'aide (4000 €/ha) pour la réduction du potentiel viticole, afin de répondre à la crise conjoncturelle et structurelle à laquelle est confrontée la filière viticole.

L'aide est fondée sur l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui avait été ouvert du 6 février au 6 mars 2026.

- Bénéficiaires éligibles

= Toute entreprise viticole identifiée au CVI (numéro EVV), disposant d'un SIRET actif, **ayant déposé une déclaration d'intention éligible dans le cadre de l'AMI qui avait été ouvert du 6 février au 6 mars ;**

= **et ayant déclaré au moins une récolte non nulle sur 2023/2024, 2024/2025 ou 2025/2026.**

Sont exclues les entreprises en liquidation judiciaire et celles sous injonction de récupération d'aide illégale.

- Surfaces éligibles

Arracheurs totaux : toutes les surfaces plantées en vigne de l'exploitation.

Arracheurs partiels : surfaces plantées avant le 1er août 2015, à l'exclusion du Chardonnay.

Sont exclues les plantations illégales, friches, vignes expérimentales et vignes de consommation familiale.

- Engagements du demandeur

- **Pas d'autorisation de replantation** sur les parcelles arrachées.

- **Abandon** des autorisations de plantations nouvelles détenues en portefeuille.

- **Interdiction de demander** de nouvelles autorisations de plantation pendant **10 campagnes** après l'arrachage.

FranceAgriMer va notifier prochainement par courriel à chaque demandeur la surface maximum aidée, suite à quoi il y aura possibilité de renoncer à l'aide en annulant le dossier sans sanction (le délai et les modalités pour renoncer seront définis dans la notification).

- Calendrier clé

Étape	Date limite
Notification de FAM à chaque demandeur la surface maximum aidée	prochainement
Déclaration de l'arrachage dans PARCEL (avec le code « arrachage aidé 2026-2027 »)	1 ^{er} février 2027
Dépôt de la demande de paiement sur PAD	1 ^{er} mars 2027, 12h

Une opération de réduction partielle est considérée comme réalisée (donc sans sanction) lorsque la somme des surfaces effectivement arrachées atteint 80% de la surface objet de la demande d'aide et figurant dans la décision d'octroi.

Pour les arracheurs totaux, ils devront réaliser 100% des arrachages prévus et n'avoir plus aucune surface à leur CVI au moment de la demande de paiement, sinon aucune aide ne sera versée.

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer, au moyen du numéro de SIRET actif ayant servi à l'AMI.

- Calendrier clé

- Opération non réalisée : exclusion de l'aide à la restructuration du vignoble pendant

6 campagnes.

- Fraude avérée : sanction de 20% du montant demandé ou versé.

- Anomalie détectée après paiement : remboursement de la part induue.